



RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité



Saint-Denis, le 06 FEV. 2026

**Division des Structures des Moyens
DSM 5 – Enseignement supérieur**

24, avenue Georges Brassens
CS71003
97743 SAINT-DENIS CEDEX9

Arrêté n°SG/2026-28 du 6 février 2026
proclamant les résultats des élections des
représentants étudiants au conseil d'administration
du centre régional des œuvres universitaires et
scolaires de La Réunion et de Mayotte.

**Le Recteur de la région académique
La Réunion**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R.822-2, R.822-12-1 et suivants ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 novembre 2025 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique n° SG/2025-352 du 20 novembre 2025 **portant création de la commission électorale** aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique n° SG/2025-361 du 27 novembre 2025 **fixant les modalités d'organisation** des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique n° SG/2025-362 du 27 novembre 2025 désignant **la liste électorale** provisoire pour les élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique n° SG/2026-01 du 14 janvier 2026 **désignant la liste électorale** pour les élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique n° SG/2026-02 du 16 janvier 2026 **proclamant les listes candidates** aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique n° SG/2026-03 du 16 janvier 2026 **constituant le bureau de vote** aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique n° SG/2026-04 du 16 janvier 2026 **portant modification à la commission électorale** pour les élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

Vu le procès-verbal du 5 février 2026 des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

Vu la consultation de la commission électorale réunie le 5 février 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Lors des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte organisées du mardi 3 février au jeudi 5 février 2026 par voie électronique, les listes suivantes ont obtenu :

Pour le collège « La Réunion » :

- Liste 1 : « L'Union Étudiante 974 : un vote pour changer ton CROUS ! »
1961 voix, soit 75,39 %, soit 5 sièges
- Liste 2 : « Union Étudiante contre la précarité et l'extrême droite : pour un complément de bourse de 100 euros, le repas à 1 euros, un revenu étudiant à 1288€ et la construction de logements Crous ! »
640 voix, soit 24,61 %, soit 1 siège

Pour le collège « Mayotte » :

- Néant.

Article 2

Sont élus au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte :

- **Pour la liste 1 : « L'Union Étudiante 974 : un vote pour changer ton CROUS ! »**

Titulaires

- GUIDET -- CASSARD Ethann, Patrick, Bernard - Université de La Réunion - UFR Lettres et Sciences Humaines
- MBALIA - GAYA Rahima - Université de La Réunion - UFR Lettres et Sciences Humaines
- REMTOULA Rayan - Université de La Réunion - UFR Lettres et Sciences Humaines
- FRANCE Marie, Anne-Laure - Université de La Réunion - UFR Droit et Economie
- BOURLY Raphaël - Université de La Réunion - UFR Sciences de l'Homme et de l'Environnement

Suppléants

- BRINDAMOUR Perrine, Marie Edith, Nicole - Université de La Réunion - UFR Droit et Economie
- ABUFERA Lucas - Université de La Réunion - UFR Sciences et Technologies
- SAQUOITIER- -BALON Naomie, Marie, Amélie - Université de La Réunion - UFR Droit et Economie
- HOUMADI Baco, Isslam - Université de La Réunion - UFR Santé
- CREUZET ANDRIAMISAMALALA Fitiameva, Angéline - Université de La Réunion - UFR Sciences de l'Homme et de l'Environnement

- **Pour la liste 2 : « Union Étudiante contre la précarité et l'extrême droite : pour un complément de bourse de 100 euros, le repas à 1 euros, un revenu étudiant à 1288€ et la construction de logements Crous ! »**

Titulaires

- TAÏLAMÉE Lisy, Reine, Suzie - Université de La Réunion - UFR Lettres et Sciences Humaines

Suppléants

- ETHEVE Adrien - Université de La Réunion - UFR Santé

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous de La Réunion et de Mayotte et affiché dans ses locaux.

Article 4

Le Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de La Réunion et de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de région académique,
recteur d'academie



Rostane MEHDI

Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.